

## **Règlement Marché de Plein Vent 2016**

Nous, Maire de la Commune de CAZERES SUR GARONNE,

**Vu** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal N°2016-03 en date du 22 Mars 2016

**Vu** les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté Municipal N°2015/77 portant réglementation permanente du stationnement et de la circulation en date du 15 Décembre 2015

**Vu** le Code Rural

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal

**Vu** la Loi des 2 et 17 Mars 1791, relative à la liberté de commerce et de l'industrie,

**Vu** la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

**Vu** la Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

**Vu** les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

**Vu** l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêté » du Code de Commerce,

**Vu** le Code de Commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2,208-5 et 208-8,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** le Code de la Route,

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, sur ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser le règlement relatif au marché dit de « plein vent »,

## ARRETONS

### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : la délibération du 21 février 2011 est annulée.

**Article 2** : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville de CAZERES SUR GARONNE. Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Le déballage et la vente de marchandises, soit sous la halle, soit sur les places ou dans les rues ou sur la voie publique, hors les jours de foires et marchés, sont interdits, sauf autorisation expresse rédigée par la municipalité.

**Article 3** : **Jour et horaires du marché :**

Le marché a lieu tous les samedis de 8h30 à 12h30. Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

L'arrivée des commerçants se fera de 6h30 à 7h30 et le déballage de 6h30 à 8h30.

L'attribution de places aux volants, posticheurs et démonstrateurs se fera de 7h00 jusqu'à 8h15, dernier délai.

Toute place non occupée par les commerçants habituels à 8 h 00 sera considérée disponible. En cas de retard occasionnel, le commerçant devra en informer le service au 06 71 07 52 45 ou au 05 61 98 46 14.

Pendant les périodes :

- Du 1<sup>er</sup> Octobre au 30 avril, le remballage des marchandises s'effectuera de 12h30 à 13h30. L'emplacement sera libéré pour 13h30, en parfait état de propreté.
- Du 1<sup>er</sup> Mai au 30 Septembre, le remballage des marchandises s'effectuera de 12h30 à 14h00. L'emplacement sera libéré pour 14h00, en parfait état de propreté.

**Article 4: Lieu du marché :**

Les commerçants seront installés place de l'Hôtel de ville, rue de l'Hôtel de ville, place des Martyrs de la Résistance, boulevard Jean-Jaurès, place du Commerce, avenue Pasteur.

**Article 5. Organisation générale et gestion des marchés**

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la Ville de CAZERES SUR GARONNE.

Chaque année, le projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci sera défini par le Conseil Municipal.

Seule l'administration municipale a autorité pour délibérer et arrêter les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la présente réglementation.

Les titulaires bénéficient de 5 samedis de congés annuels. Ces derniers devront prévenir le placier ou la police municipale par courrier ou par mail ([policemunicipale@mairie-cazeres.fr](mailto:policemunicipale@mairie-cazeres.fr)) minimum 8 jours à l'avance.

Par ailleurs, en cas d'absence, les titulaires devront informer le placier ou la police municipale 48h à l'avance aux numéros suivant : 05 61 98 46 14 ou 06 71 07 52 45.

En cas d'absence, il sera demandé un justificatif médical ou autre, sans ce document, les sanctions seront les suivantes :

Nombre d'absences non justifiées	Sanctions
1	Notification sur place et rappel à l'ordre du devoir de respect du règlement du marché
2	Avertissement par mise en demeure avec LRAR (Lettre recommandée avec avis de réception) d'avoir à respecter le règlement
3	-Suspension d'une semaine  -Suspension d'un mois  -Retrait définitif de l'autorisation ou perte de l'ancienneté

**Article 6. Nature des activités commerciales qui peuvent être exercées sur les marchés de la Ville :**

Le marché de plein vent de la ville de CAZERES SUR GARONNE a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de ventes de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

L'entrée des Marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

### **Article 7. Répartition des emplacements**

Le marché est composé de deux catégories de permissionnaires :

a. Les commerçants abonnés ou habituels autorisés, présents à l'année ou de manière saisonnière.

b. Les commerçants dits « volants ».

Les emplacements du marché seront, après une période probatoire obligatoire de deux mois, applicable à tous les commerçants sollicitant un abonnement, répartis selon les normes suivantes :

70% maximum réservés aux abonnés et habituels.

20% maximum réservés au placement des volants ou passagers.

1% maximum réservé aux posticheurs

1% maximum réservé aux démonstrateurs

8% maximum réservé pour la Mairie.

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie....

Les emplacements pour la mairie sont réservés uniquement pour les associations cazeriennes à but non lucratifs.

## II. L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### **Article 8. Nature juridique des emplacements**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. L'attribution d'un emplacement est un acte administratif de M. le Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera le titulaire.

## **Article 9. Conditions d'attribution des emplacements**

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite à M. le Maire de CAZERES SUR GARONNE, sauf pour les commerçants dits « volants ». Ces demandes sont inscrites sur un registre dans l'ordre de réception des candidatures.

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant, commerçant, abonné, habituel ou volant, devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés article 31 du présent règlement

Pour être validées, elles devront être renouvelées semestriellement, et au plus tard dans un délai de 15 jours après chaque fin de semestre, et ce aussi longtemps que ces demandes n'auront pas été satisfaites. A défaut de renouvellement dans les délais, les demandes seront annulées.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

## **Article 10. Attribution des emplacements**

1. Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Monsieur le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes. Toutefois Monsieur le Maire peut attribuer un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

2. Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée que par Monsieur le Maire.

3. Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur le marché dans la mesure des places disponibles, et sous l'autorité du Receveur-Placier. Ils devront obligatoirement produire les documents mentionnés à l'article 31.

Les demandes d'emplacements passagers volants sont portées sur un registre spécial « volants » dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées avec mention de la catégorie dont relève le candidat.

Les emplacements disponibles « volants » sont attribués verbalement dans l'ordre chronologique des demandes et dans la limite des places disponibles en tenant compte du métier exercé par le postulant et des commerces environnants. L'implantation sur les emplacements destinés aux volants reste à l'initiative du placier.

4. Toute place vacante pourra être attribuée en mutation après que cette vacance ait été portée à la connaissance des abonnés, par affichage, sur le lieu du marché, après que la ville en ait eu connaissance.

Cet affichage sera effectué pendant une durée de 15 jours.

5. Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit auprès de Monsieur le Maire, cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par Monsieur le Maire.

6. La place devenue libre sera attribuée soit à l'ancienneté soit à la variété des produits proposés. Ces choix seront faits dans l'intérêt du marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

### **Article 11. Changement d'emplacement ou d'activité commerciale**

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

#### **1. Changement d'emplacement**

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée à Monsieur le Maire

#### **2. Changement d'activité d'un commerçant**

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé pour son activité première et formuler une nouvelle demande à Monsieur le Maire.

### **Article 12. Interdiction de cession**

1. Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou ses employés (si les conditions de l'article 31, paragraphe 5 sont respectées) et elles ne sont pas transmissibles. Strictement personnelles, elles ne peuvent être prêtées, sous-louées ou vendues ; leur occupation habituelle ne conférant aucun droit de propriété commerciale.

2. Au même titre, toute conclusion de contrat de gérance, d'association ou de tout autre contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire pourra être sanctionnée par le retrait immédiat de l'autorisation.

### **Article 13. Exploitation**

#### **1. Le permissionnaire de la place devra :**

Maintenir en permanence son emplacement en parfait état de propreté.

Se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

2. L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire qui pourra se faire assister par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses employés. En cas de maladie grave ou d'accident, sur demande écrite à Monsieur le Maire, il pourra obtenir de se faire remplacer par les personnes habilitées à l'assister, ou par des préposés salariés remplissant les conditions du commerce. Les taxes et contributions seront versées par le remplaçant, mais le titulaire demeurera responsable de la totalité des agissements de celui-ci.

3. Une place non occupée à l'heure fixée pour la fin de l'installation du marché, pour les commerçants habituels (8 h 00), sera considérée disponible et pourra être attribuée, à un autre demandeur.
4. Une interruption de l'exploitation au-delà de deux semaines consécutives sans qu'aucun motif légitimement notifié ne soit produit (congés annuels, certificat médical ou tout autre motif dûment accepté par Monsieur le Maire) serait considérée comme une renonciation de l'intéressé à la poursuite de son activité sur le marché, une vacance de l'emplacement et une décision de retrait de l'autorisation.
5. Les emplacements sont concédés à titre personnel. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni vendus, ni fractionnés. Toutefois, une dérogation est admise pour des transmissions en ligne directe (père, mère, enfants) et entre conjoints lorsque le titulaire prend sa retraite, est en invalidité permanente ou décède.

#### **Article 14. Renonciation de l'autorisation**

Renonciation par le permissionnaire :

1. A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1<sup>er</sup> du mois précédant la date choisie, demander la résiliation de son autorisation.
2. Il ne pourra bénéficier d'aucune façon de la législation sur les baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

Résiliation par la ville :

1. Monsieur le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.
2. Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.
3. Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

### III. LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

#### **Article 15. Les droits de Place**

##### 1. Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu au paiement d'un droit de place pour exercice sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par décision de Monsieur le Maire après consultation du conseil municipal. Toute nouvelle modification de la tarification fera l'objet d'une consultation du conseil municipal.

##### 2. Le paiement

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets, qui devront être présentés à toute réquisition. A défaut, ils devront s'en acquitter une nouvelle fois. Le refus, ou le retard de paiement, entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation. Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

Chaque fois que cela s'avèrera nécessaire, les employés chargés de la perception pourront, dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police municipale ainsi que de la gendarmerie nationale.

#### **Article 16. Abonnement**

Sur demande écrite à Monsieur le Maire, les commerçants, après une période probatoire de trois mois de présence sur le marché, pourront solliciter des abonnements. Les droits sont payables le premier marché du mois ou du trimestre ou du semestre ou de l'année, selon la catégorie d'abonnement. Le non-paiement, dans les délais prévus, entraînera l'exclusion du débiteur de la place qu'il occupe, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

### IV. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE

#### **Article 17. Affichage de la qualité et des prix**

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

#### **Article 18. Mise en vente des produits exposés**

1. Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » sera positionné de façon apparente.
2. Les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix devront mentionner sans ambiguïté qu'ils pratiquent le négoce de produits qualifiés « fin de série ».
3. Les vendeurs de fripes afficheront qu'il s'agit de « vêtements ou de textiles d'occasion ».

#### **Article 19. Poids et mesures**

Les commerçants vendant leurs articles au poids ou au mètre devront posséder des appareils de mesure et de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

#### **Article 20. Vente d'animaux**

Sont autorisés à la vente :

1. Sur les emplacements réservés aux petits producteurs, la vente d'animaux vivants (poules, canards, oies, lapins et tous types de volailles) est autorisée sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux. Les volailles ne pourront être présentées les pattes attachées et posées à même le sol. Il est formellement interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur le marché.
2. les poissons, les coquillages et les crustacés.

### **Article 21. Libération de marché et état des lieux**

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu de :

1. Entreposer les caquettes de déchets en alignement vertical ou containers mis à leur disposition.
2. Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues, ainsi que les caquettes bois ou plastiques vides, les cartons et les cintres dont le dépôt est interdit sur la voie publique ou dans les containers.
3. Nettoyer parfaitement son emplacement.
4. Quitter le marché à l'heure fixée par le présent règlement.

## V. LES MESURES DE PROPETE ET DE SALUBRITE

### **Article 22. Hygiène du Marché**

Sont applicables au marché, les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

### **Article 23. Propreté des emplacements**

1. Pendant la vente :

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit à quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épiluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale, susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

2. Libération des emplacements :

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

### **Article 24. Protection des denrées alimentaires : GENERALITES**

1. Une bordure de protection, dont le niveau supérieur sera situé à 1 mètre de hauteur à partir du sol, équipera les étals et étalages.

2. Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

3. Les comptoirs, tables et tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

4. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

5. Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine, seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées

ou, lorsqu'ils sont présents sur un étal ou une table d'exposition, protégé sur les côtés et le dessus, par des cloisons transparentes.

6. Placées en permanence dans des paniers ou cageots, les denrées alimentaires ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposées ou entreposées à même le sol.

7. A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit pré-emballés ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

8. Les branchements électriques sont prioritairement mis à disposition pour la protection des denrées alimentaires, toute autre utilisation venant à perturber l'alimentation électrique sera interdite.

### **Article 25. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **1. Vente de Champignons**

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

#### **2. Salade sauvage**

La vente en est strictement interdite.

#### **3. Camions « magasins » et transport**

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines dispositions relatives à la construction et qui ne peuvent s'appliquer à des véhicules.

Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

### **Article 26. INTRODUCTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

Il sera interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

### **Article 27. APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES**

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et fleurs seront immédiatement applicables sur le marché.

## VI. POLICE GENERALE DU MARCHÉ

### **Article 28. RASSEMBLEMENTS-DISTRIBUTION DE TRACTS-TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC**

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisibles à son bon fonctionnement.
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire, lors des campagnes électorales.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

### **Article 29. ALLEES DE CIRCULATION-ACCES-STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence. Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite. Le stationnement sur les lieux de vente est interdit, aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité (**passer câble obligatoire pour toute traversée de passage piétons**).

### **Article 30. OBJETS TROUVES**

Les objets trouvés sur le marché seront remis à la Police Municipale ou au Receveur placier.

### **Article 31. PRESENTATION DES DOCUMENTS NECESSAIRES POUR EXERCER**

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives ci-dessous lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

1) Commerçant ou Artisan

a) Cas d'une personne physique :

- . Être majeure
- . Être inscrite à l'INSEE et ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée
- . La carte de commerçant non sédentaire
- . Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité.

b) Cas d'une personne morale :

. Être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers, pour l'activité exercée

. La carte de commerçant non sédentaire

. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

. La raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.

2) Producteur

a) Cas d'un exploitant agricole :

. Être majeur

. Affiliation à la Mutualité Sociale Agricole

. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

b) Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole :

. Affiliation à la Mutualité Sociale Agricole

. La raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires

. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

c) Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée :

. Être majeur.

. Un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans.

. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

3) Artiste libre

. Être majeur

. Une déclaration d'existence établie par le service des Impôts compétent

. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

4) Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres

. Le livret professionnel maritime

. Le récépissé du rôle d'équipage

. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

5) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir :

. Soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur,

. Soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation modèle "B".

. Une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

## VII. LES DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 32. INTERDICTIONS DIVERSES**

Il sera interdit à tout commerçant ou à toute autre personne :

1. de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins, de manière gênante vis-à-vis de la clientèle.

2. de placer les étalages en saillie sur les passages.

3. de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.

4. de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages.

5. d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.
6. de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.
7. de commercer à l'extérieur de son étal.
8. de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
9. de consommer des boissons alcoolisées conformément à l'arrêté N°2016/02 en date du 13 Janvier 2016
10. de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

## VIII. LA RESPONSABILITE- LES SANCTIONS

### **Article 33. RESPONSABILITE**

1. La ville de CAZERES SUR GARONNE dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.
2. Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel.  
Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés.  
A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.
3. En cas d'incendie ou de tout évènement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

### **Article 34. EXPOSITION-VENTE DE MARCHANDISES ET OBJETS**

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

### **Article 35. TROMPERIE OU TENTATIVE DE TROMPERIE**

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la quantité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

### **Article 36. PENALITES**

Toute personne qui se sera rendue coupable d'actes entachant l'honorabilité de la Ville de CAZERES SUR GARONNE gestionnaire du marché ou d'infractions au présent règlement s'expose aux sanctions décrites ci-dessous :

La suspension interviendra sur le marché.

La suspension provisoire des commerçants abonnés ne déroge pas le paiement de l'emplacement si l'exclusion est inférieure à un mois.

Le placier fera appliquer ces sanctions sur le marché. Il pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale notamment en cas d'infractions concernant la propreté et pour la verbalisation immédiate du contrevenant.

Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'une sanction, les antécédents relevés seront effacés au bout d'un an.

	EXEMPLES	SANCTIONS
Infractions légères	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sous-location</li> <li>-Prêt</li> <li>-Extension du banc sans autorisation</li> <li>-Déplacement du commerçant sans autorisation</li> <li>-Tenue du banc par une personne non connue des placiers en l'absence du Titulaire</li> <li>-Non-respect des horaires d'arrivée, de déchargement, de rechargement ou de départ</li> <li>-Camion stationné sur le marché sans autorisation...</li> <li>-Abandon de détritrus et autres déchets sur le marché sauf accord au préalable de la municipalité en vigueur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Avertissement par mise en demeure avec LRAR (Lettre recommandée avec avis de réception) d'avoir à respecter le règlement ou notification sur place</li> <li>-Suspension d'une semaine</li> <li>-Suspension d'un mois</li> </ul>
Infractions graves	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Refus de paiement des droits de place</li> <li>-Insultes, diffamation...</li> <li>-Altercations</li> <li>-Menaces de mort</li> <li>-Agressions physiques ou verbales...</li> <li>- Non-respect de la voie d'accès pompiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Avertissement par mise en demeure par LRAR d'avoir à respecter le règlement ou notification sur place</li> <li>-Suspension d'une semaine</li> <li>-Suspension d'un mois</li> <li>-retrait définitif de l'autorisation perte de l'ancienneté</li> </ul>

## IX. DISPOSITIONS FINALES

**Article 37** : Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

**Article 38** : Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Le régisseur des droits de place,
- Le Chef de Police municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

A CAZERES SUR GARONNE, le 9 Décembre 2016  
Le Maire,  
Michel OLIVA

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 7.*